



FSG Blonay

# Fédération Suisse de Gymnastique Société de Blonay Statuts

- Art. 1. **Généralités**  
Toutes les fonctions, bien que mentionnées ci-après par leur terme masculin (président, caissier, vérificateur, actif, etc.), peuvent indifféremment être exercées, dans tous les organes, par un homme ou une femme.
- Art. 2. **Définition**  
La Fédération Suisse de Gymnastique Société de Blonay fondée en 1921 (désignée ci-après la société) est une association (art. 60 et suivants du code civil Suisse CCS) dont le but est de permettre à ses membres la pratique des activités prévues dans les différents groupes.
- Art. 3. **Siège social**  
Le siège social est à Blonay
- Art. 4. **Buts**  
La société a pour buts de développer les forces physiques et morales de ses membres, d'encourager parmi eux les exercices de gymnastique, ainsi que tous les sports et jeux admis par la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), de créer entre eux des sentiments d'union et d'amitié.
- Art. 5. **Affiliations**  
La société fait partie de l'Association cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Elle reconnaît leurs statuts et règlements et s'y soumet.
- Art. 6. **Neutralité**  
La société ne s'occupe en aucun cas de questions d'ordre politique ou religieux.
- Art. 7. **Responsabilité**  
Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de la société.
- Art. 8. **Composition**  
La société est composée de divers groupes formés selon les catégories d'âge et de disciplines. Tous les groupes peuvent être mixtes. De nouveaux groupes peuvent être créés sur proposition du comité.
- Art. 9. **Etats**  
Toutes les personnes recensées dans les états de la société et annoncées comme telles aux instances cantonales et fédérales en sont membres, soit les membres :
  - Jeunesse
  - Actifs
  - Honoraires
  - D'honneur
- Art. 10. **Membres Jeunesse**  
Pour être reçu en qualité de membre jeunesse, il faut être en âge de l'école enfantine et ne pas avoir dépassé l'âge de 16 ans révolus. La demande d'admission doit être signée par les parents ou le représentant légal.
- Art. 11. **Membres actifs**  
Pour être membre actif, il faut :
  1. Avoir terminé sa scolarité obligatoire
  2. En faire la demande écrite au comité dès le début de son activité
  3. être possesseur d'une autorisation écrite des parents ou du représentant légal pour les membres n'ayant pas atteint la majorité
  4. réunir à la votation les deux-tiers des suffrages des membres présents à l'assemblée généraledès l'admission, le président remet les statuts au nouveau membre.
- Art. 12. **Membres honoraires**  
Les gymnastes qui ont été membres actifs pendant 15 ans et qui ont convenablement rempli leurs obligations deviennent membres honoraires, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Art. 13. **Membres d'honneur**  
Toute personne ayant rendu à la société des services signalés peut être élevée au titre de membre d'honneur par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Art. 14. **Président d'honneur**  
Un président d'honneur et un ou plusieurs vice-président d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée. Ils sont choisis parmi les membres honoraires et membres d'honneur.

- Art. 15. **Membres sympathisants**  
Toute personne souhaitant soutenir la société peut devenir membre sympathisant. Le comité définit les droits et les obligations des membres sympathisants.
- Art. 16. **Démissions**  
Les démissions doivent être adressées par écrit au comité.
- Art. 17. **Radiations - Exclusions**  
Le membre qui manque à ses obligations envers la société peut, sur préavis du comité, être suspendu des listes de membres par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle décidera de sa radiation.  
L'assemblée générale est autorisée, sur préavis du comité, à exclure tout membre qui contreviendrait aux intérêts ou buts de la société.
- Art. 18. **Réhabilitations**  
Le membre radié peut demander par écrit sa réadmission. Celle-ci sera soumise à l'assemblée générale suivante.
- Art. 19. **Devoirs des membres**  
Par le seul fait de son agrégation au sein de la société, chaque membre est tenu de se conformer aux présents statuts.  
Un gymnaste empêché d'assister à un entraînement doit en donner connaissance au moniteur.  
Chaque gymnaste devra se conformer aux règlements spéciaux qui régissent l'utilisation des locaux ainsi que le déroulement des entraînements  
Chaque année, la société participe à diverses manifestations locales, cantonales et/ou fédérales. Le gymnaste se conformera au programme établi par le comité et y participera dans toute la mesure du possible.  
Le membre qui manque à ses obligations envers la société peut, sur préavis du comité, être suspendu des listes de membres par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle décidera des sanctions.  
L'assemblée générale est autorisée, sur préavis du comité, à exclure tout membre qui contreviendrait aux intérêts ou buts de la société.
- Art. 20. **Organisation**  
Les organes de la société sont l'assemblée générale et le comité.
- Art. 21. **Assemblée générale**  
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.  
L'assemblée générale a la compétence :
1. d'élire le comité et le président
  2. d'élire les membres des diverses commissions
  3. d'accepter les nouveaux membres
  4. d'approuver les comptes et le budget annuels
  5. de fixer le montant des cotisations
  6. d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales
  7. d'adopter les rapports du comité, du caissier et des diverses commissions et d'en donner décharge à leurs auteurs
  8. de définir le calendrier des manifestations sur proposition du comité
  9. de décerner les titres honorifiques
  10. de modifier les statuts de la société
  11. de prononcer la dissolution de la société,
  12. de prendre toutes les décisions non prévues dans les présents statuts
  13. de décider de la candidature de la société à toute organisation de manifestation
  14. de prononcer la radiation d'un membre
  15. d'accepter des dons, legs.
- Art. 22. **Droit de vote**  
Participent et ont le droit de vote
1. les membres actifs
  2. les membres honoraires et d'honneurs

**Art. 23. Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année au plus tard le 30 avril.

Elle est convoquée par le comité par écrit au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les propositions individuelles devront être en mains du comité par écrit 10 jours avant l'assemblée générale.

**Art. 24. Assemblées extraordinaires**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

Elle doit l'être obligatoirement si :

1. un cinquième des membres ayant voix délibérative le demandent
2. débat de la dissolution éventuelle de la société.

**Art. 25. Déroulement de l'assemblée**

L'assemblée générale est dirigée par le président.

Il gère les débats et peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude ou le langage serait de nature à troubler l'ordre ou à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

Après deux avertissements, il peut exclure de l'assemblée générale le membre qui persisterait à n'en pas tenir compte.

**Art. 26. Votations et élections**

Les votes et les élections sont exprimés à main levée.

Sur proposition du comité ou à la demande expresse d'au moins 5 membres présents, l'assemblée doit soumettre la votation à bulletin secret.

Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au second tour.

**Art. 27. Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Une majorité des deux tiers des membres présents est cependant requise pour :

1. l'attribution des titres honorifiques
2. la dissolution de la société.

**Art. 28. Comité**

L'administration de la société est confiée à un comité. Il est élu par l'assemblée générale pour une année et rééligible. Il se compose de

- un président
- un responsable technique
- un secrétaire
- un caissier
- un ou plusieurs membres adjoints
- un vice-président sera élu parmi les membres du comité.

**Art. 29. Attributions du comité**

Le comité est chargé de veiller à la stricte observation des statuts et règlements. Il doit se réunir avant l'assemblée générale pour en arrêter l'ordre du jour. Il bénéficie d'un crédit annuel qui lui est alloué par l'assemblée générale.

**Art. 30. Président**

Le président est élu par l'assemblée générale. Les candidats doivent être membres du comité.

Le président est l'organe officiel de la société dans ses rapports extérieurs. Il convoque toutes les assemblées et détermine par son suffrage la majorité en cas de partage des voix. Il signe tous les écrits faits au nom de la société et exerce une surveillance générale sur les biens de la société.

**Art. 31. Organisation du comité**

Le comité répartit librement les tâches entre ses membres.

Cette répartition est annoncée à l'assemblée générale.

**Art. 32. Tâches du comité**

Le comité est l'organe directeur et administratif de la société. Il veille :

- à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée générale
- à la bonne marche de la société en général et à la défense de ses intérêts
- à administrer et à gérer scrupuleusement les biens de la société, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels
- à assurer la conservation de ses archives
- aux relations avec la presse ainsi qu'à la propagande.

Il a en outre la compétence :

- d'établir les organigrammes, cahiers des charges des différents organes de la société
- d'exercer une surveillance générale sur les activités des groupes
- de prendre toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la société
- de recourir à toutes les décisions non prévues dans les présents statuts
- d'effectuer des dépenses conformément au budget voté par l'assemblée générale
- d'agir en justice

**Art. 33. Réunions du comité**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou lorsque la majorité du comité le souhaite.

Il est convoqué par son président.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions en principe à main levée, mais au bulletin secret si l'un des membres le demande.

**Art. 34. Engagement de la société**

La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

**Art. 35. Représentation**

La société est représentée par son président.

Elle peut l'être aussi par tout membre expressément désigné par le comité ; dans ce cas son mandat et les limites de sa fonction sont précisés.

**Art. 36. Cahiers des charges**

Les devoirs et obligations des membres du comité peuvent être régis par un cahier des charges spécifique pour chaque poste.

**Art. 37. Finances**

La caisse est alimentée par

- les cotisations des membres
- les dons et legs
- les subsides divers
- les bénéfices des diverses manifestations organisées par la société.

**Art. 38. Fonds et réserves spéciales**

La société peut créer des fonds et réserves spéciales dans un but utilitaire.

Ces fonds sont alimentés par :

1. Toute donation
2. Le montant intégral de toute note abandonnée en faveur de l'un des fonds
3. Un prélèvement qui ne pourra pas être inférieur au 10 % du bénéfice réalisé lors de chaque exercice.

L'administration des fonds de réserves appartient au caissier de la société. Ils sont contrôlés par les vérificateurs des comptes.

Ces fonds de réserves sont inaliénables.

En cas de dissolution de la société, le solde disponible de ces fonds fera partie intégrante de l'actif de la société.

- Art. 39. **Cotisations**  
Les membres actifs et honoraires sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur préavis du comité. La cotisation comprend entre autres la contribution obligatoire aux instances fédérale et cantonale.  
L'assurance complémentaire accidents est obligatoire pour tous les membres actifs. Le montant de l'assurance est englobé dans la cotisation annuelle. Tout gymnaste accidenté qui ne sera pas en règle avec les cotisations ne pourra pas bénéficier des prestations versées par l'assurance complémentaire.  
Les membres du comité, les moniteurs et les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Les membres sympathisants versent une contribution annuelle.
- Art. 40. **Congés**  
Un congé doit être demandé par écrit au comité, pour autant qu'il soit de 6 mois ou plus. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Pour toute autre raison, la demi-cotisation reste due.
- Art. 41. **Commission de vérification des comptes**  
La commission de vérification des comptes comprend trois membres et un suppléant. Chaque année le rapporteur sort, le suppléant devient membre et un suppléant est nommé. Les membres du comité ne peuvent pas en faire partie.
- Art. 42. **Commission technique**  
La commission technique est composée :  
- d'un responsable technique  
- de l'ensemble des monitrices et moniteurs.  
Le responsable technique est nommé en même temps que le comité et fonctionne durant la même période.  
Cette commission s'occupe des questions purement gymniques et supplée le comité dans ce domaine.  
C'est à elle qu'incombe :  
- de composer le programme;  
- de surveiller le travail effectué.  
Les décisions qu'elle prend doivent être soumises au comité pour approbation.  
La commission technique, en accord avec le comité, fixe les jours d'entraînement et en donne connaissance à l'assemblée.
- Art. 43. **Commissions ponctuelles**  
Des commissions ponctuelles peuvent être créées en cours d'exercice par le comité.  
Des personnes hors société peuvent être appelées à en faire partie.
- Art. 44. **Modification des statuts**  
Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts doit être adressée par écrit au comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.  
Les articles modifiés entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et approbation par l'ACVG.
- Art. 45. **Dissolution de la société**  
La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire des membres.  
En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire décidera à la majorité des deux tiers des votants, des modalités de liquidation.  
En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes. Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.
- Art. 46. **Dispositions finales**  
Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés en assemblée générale du 2 novembre 1979.  
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et leur approbation par l'ACVG.

Adoptés par lors de l'assemblée générale extraordinaire  
du 10 juin 2004

Le président :

La secrétaire :

Jean-Marc Guex

Nicole Gaillard

Approuvés par le comité de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique lors de sa séance  
du 13 septembre 2004

Le président :

La secrétaire :

Etienne Miéville

Mariette Petermann